

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°34/2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.*

**Date de la convocation :**  
**03/04/2024**

**Date d'affichage :**  
**03/04/2024**

**Nbre de conseillers en exercice :** 56

**Ouverture de la séance :**

**Nbre de présents :** 37

33 Titulaires, 4

Suppléants

**Nbre de pouvoirs :** 5

**Nbre de votants :** 42

**Secrétaire de séance :**  
Bernadette COURTY

**Étaient présents :**

Mrs RAIMONDO (à compter du point n°31), FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°32), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, RENAULD, BERTRAND (à compter du point n°32), NEGARVILLE, TETART, LEHMULLER, HUARD, DUVAL Georges, VERPLAETSE, MYOTTE, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Julien, (à compter du point n°31) LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBLOIS CARON, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme DEBLOIS-CARON déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER, Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. HUARD, M. BARROSO délégué titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme CHIRADE Christine.

**OBJET : REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2024 - BUDGET ZONES D'ACTIVITES**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-13 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** le budget primitif 2023 adopté le 11 avril 2023 ;

**Vu** les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

**Vu** les pièces justificatives prévues à l'article R.2311-13 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date 26 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** que le compte de gestion et le compte administratif 2023 ne sont pas approuvés ;

**Considérant** qu'il est possible d'estimer les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif, et de procéder à leur reprise par anticipation ;

**Considérant** que cette reprise doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que d'un état des restes à réaliser au 31 décembre ;

**Considérant** le résultat prévisionnel excédentaire de la section de fonctionnement 2023 du budget des zones d'activités, d'un montant de 119 420,00 € ;

**Considérant** le résultat brut prévisionnel déficitaire de la section d'investissement du budget des zones d'activités, d'un montant de 34 500,00 € ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de restes à réaliser sur l'exercice 2024 ;

**Considérant** la volonté de la CC Pays Houdanais de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2023 dans le cadre du Budget Primitif 2024 des zones d'activités ;

**Considérant** que le budget des Zones d'Activités étant géré en comptabilité de stock, aucune affectation du résultat de fonctionnement ne sera effectuée ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :** Décide la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 (selon la fiche de calcul jointe), dans le cadre du Budget Primitif 2024 :

- Reprise en résultat reporté en recettes sur la section de fonctionnement 2024, compte 002 : 119 420,00 €.
- Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2024 compte 001, pour un montant de 34 500,00 €.

**ARTICLE 2 :** Dit que cette reprise par anticipation des résultats sera inscrite au budget primitif 2024, en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 et en dépenses de la section d'investissement à l'article 001.

**ARTICLE 3 :** Dit que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif 2023.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture, le 12 avril 2024  
Publiée ou notifiée, le 12 avril 2024

A Maulette, le 12 avril 2024

**Le Président,  
Jean-Marie TETART**



**La secrétaire de séance,  
Bernadette COURTY**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président  
Jean-Marie TETART**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*